



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet
d'aménagement d'une zone LC destinée à accueillir des activités de messagerie
embranchées fer et/ou de cross-docking sur la commune de Dourges**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique Bur en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-0627, relative au projet d'aménagement d'une zone LC destinée à accueillir des activités de messagerie embranchées fer et/ou de cross-docking sur la commune de Dourges, reçue et considérée complète le 16 mai 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 mai 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 5°b (haltes ferroviaires ou points d'arrêt non gérés), 6°d (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) et 33° (opérations dont le terrain d'assiette est inférieur ou égal à 10 ha et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 m²) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste en la réalisation d'une voie ferrée d'une longueur de 400 mètres, raccordée aux voies du terminal de transport combiné de la plateforme multimodale Delta 3, d'une voirie de desserte d'une longueur de 230 mètres et d'un giratoire d'une superficie de 1 256 mètres carrés sur un terrain d'assiette de 97 297 mètres carrés à Dourges ;

Considérant que le projet, dont l'objectif est d'accueillir des activités de messagerie embranchées fer et/ou de cross-docking (passage à quai), se situe principalement dans le périmètre de la ZAC Delta 3 dont le projet d'extension a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 11 février 2013 ;

Considérant que les enjeux en matière d'aménagement et de déplacements sont bien traités dans l'étude d'impact susmentionnée qui englobe le projet ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'une zone LC destinée à accueillir des activités de messagerie embranchées fer et/ou de cross-docking sur la commune de Dourges, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 19 JUIN 2013



Dominique BUR